



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Fleur-des-Neiges

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Fleur-des-Neiges
Nom de la directrice ou du directeur	Véronique Landry-Bolduc
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	438
Autres caractéristiques	L'école accueille des élèves du préscolaire 4 ans à la 6e année du primaire, en plus de trois classes d'adaptation scolaire. L'école offre aussi un programme régional artistique fréquenté par des élèves provenant de tout le territoire du Centre de services scolaire. La clientèle provient de milieux variés sur les plans familial et socioéconomique. L'école est classée au rang 7 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) et 16 % des élèves ont un plan d'intervention individualisé. L'équipe mise notamment sur la réponse à l'intervention (RAI), le soutien au comportement positif (SCP), l'enseignement explicite et l'orthopédagogie.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, persévérance, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les interventions préventives visant à améliorer les comportements des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Lara Richard – psychoéducatrice
--	---------------------------------

Membres du comité

Comité plan de lutte 2025-2026 :

- Direction : Véronique Landry-Bolduc
- Direction adjointe : Daniel Allard
- Psychoéducatrice : Lara Richard
- TES : Julie Darche
- Enseignantes : Stéphanie Latour, Andréane Lévesque, Martin Robert et Camille Charette

Mandat(s) du comité

- Mettre à jour le plan de lutte.
- S'assurer de la conformité du plan de lutte pour tous les axes.
- Diffuser et faire la promotion du plan de lutte auprès des membres de l'équipe-école, des élèves et des parents.
- S'assurer de la cohérence des interventions, notamment par la révision des protocoles.
- Faire le suivi des objectifs et des moyens définis dans le plan de lutte.
- Faire le suivi des formations nécessaires pour le personnel (capsules du MEQ, formations SRÉ, formation CPI).
- Procéder à l'évaluation du plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

5 fois par année.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

Reconnaître la situation vécue par l'élève et assurer sa sécurité et son bien-être.

Mettre en place les mesures de soutien appropriées et assurer un suivi auprès de l'élève.

Maintenir une communication ouverte avec les parents, les informer des actions prises et les impliquer, au besoin, dans la démarche de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'élève auteur et de ses parents afin de prévenir la répétition des actes d'intimidation ou de violence.

Prévoir, selon la situation, des rencontres de suivi, une collaboration à un plan d'intervention individualisé, un engagement à respecter les comportements attendus et des mesures de réparation ou de soutien adaptées.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage QSVE-B administré au printemps 2026 aux élèves de 1re à 6e année.
- Référentiel sur le bien-être des élèves complété en avril 2025.
- Mozaïk SOI
- Rencontres Soutenir regroupant TES, psychoéducatrice et direction (16 rencontres).
- Rencontres ARC de l'équipe TRP (4 rencontres).
- Rencontres avec les intervenants externes : policier éducateur, DPJ et Centre de pédiatrie sociale.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- En 2025-2026, 24 événements de violence ont été répertoriés; 2 situations d'intimidation et 5 événements de comportement d'agressivité réactive.
- Diminution des comportements négatifs majeurs : 191 événements en 2024-2025, comparativement à 218 en 2023-2024, 348 en 2022-2023 et 418 en 2021-2022.
- Les comportements négatifs majeurs sont principalement observés dans les classes TRP, au préscolaire et au 1er cycle.
- Le Référentiel Bien-être de l'élève fait ressortir une zone de vulnérabilité quant au soutien des élèves dans le développement de leurs compétences personnelles et sociales.
- Les forces de l'école se situent notamment au niveau de l'environnement propice au bien-être, des pratiques collaboratives et des conditions organisationnelles favorables, ainsi que des pratiques éducatives favorables au bien-être.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 8 événements à caractère sexuel ont été consignés pendant l'année 2025-2026 (diminution de 7 par rapport à 2024-2025).

- L'équipe psychosociale a été formée en lien avec les violences à caractère sexuel afin d'assurer une intervention adéquate dans le respect du protocole VACS.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir le soutien aux comportements positifs.
- Maintenir le programme Caméléon (CICO, niveau 2).
- Assurer le maintien et l'actualisation du plan de surveillance stratégique dans les zones de la cour d'école.
- Assurer la cohérence des interventions par une compréhension commune des protocoles d'intervention et de l'approche inclusive.
- Assurer une prise en charge rapide et immédiate des élèves présentant des besoins.
- Mettre en place des actions préventives et curatives pour contrer les zones de vulnérabilité.
- Augmenter le sentiment de justice des élèves par une application cohérente des protocoles, des conséquences et des principes d'équité.
- Organiser des activités de prévention contre la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Maintenir la formation de l'équipe psychosociale en lien avec les VACS et informer l'équipe-école.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Animer des ateliers universels sur les habiletés sociales dans les classes du 2e et du 3e cycle.
- Assurer le maintien des récréations actives extérieures et des animations dans la cour d'école.
- Offrir des ateliers spécifiques à certains niveaux ciblés avec des partenaires externes.
- Faire la promotion des dispositifs de dénonciation, notamment la boîte aux lettres.
- Utiliser des protocoles d'intervention structurés visant à augmenter le sentiment de justice chez les élèves.
- Offrir un accompagnement de proximité et la formation nécessaire à l'équipe de surveillants.
- Diffuser les capsules du ministère de l'Éducation à tout le personnel et offrir de la formation aux surveillants et bénévoles concernés.
- Maintenir le comité SCP afin de soutenir le soutien aux comportements positifs et un climat de bienveillance.
- Enseigner les plans de leçon, en collaboration avec les TES et les surveillants, dans les diverses aires de vie.
- Réviser le plan de surveillance dans la cour et dans les milieux de vie à risque.
- Enseigner aux élèves la méthode de résolution de conflits et assurer son application par le personnel de surveillance.
- Offrir la formation ITCA à l'ensemble du personnel de l'adaptation scolaire.
- Tenir des discussions en classe sur les sujets sensibles et organiser, au besoin, des ateliers en sous-groupes.
- Collaborer avec des partenaires externes pour soutenir la prévention des comportements de violence et d'intimidation.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Transmettre au personnel enseignant et au personnel de soutien concerné les modalités de dénonciation des actes de violence à caractère sexuel.
- Diffuser les capsules du ministère de l'Éducation sur les violences à caractère sexuel (VACS).
- Enseigner les contenus en éducation à la sexualité dans les classes.
- Collaborer avec les services externes : DPJ, Fondation Marie-Vincent, policier éducateur et Centre de pédiatrie sociale.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Rendre le plan de lutte accessible dans l'agenda et sur le site Internet de l'école.
- Diffuser des capsules sur la page Facebook de l'école et dans l'Info-Parents, notamment sur les défis et les célébrations SCP.
- Faire signer les protocoles d'intervention aux parents des élèves ciblés.
- Présenter aux parents, lors de la première rencontre, les informations concernant le SCP, le SOI et le plan de lutte.
- Diffuser des capsules informatives permettant de distinguer un conflit d'une situation d'intimidation.
- Diffuser aux parents le processus de plainte.
- Prévoir, au besoin, du soutien linguistique ou un service de traduction afin d'assurer une communication claire et inclusive avec les familles.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Inclure une capsule informative dans l'Info-Parents.
- Partager des liens vers des conférences ou des webinaires pertinents.
- Utiliser d'autres moyens de communication adaptés selon les besoins.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). <i>Disponible sur le site du CSSL et la page-école; diffusé dans l'Info-Parents et page Facebook de l'école.</i>	Octobre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). <i>Présenté au conseil d'établissement.</i>	1er juin 2026

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). <i>Diffusion par l'agenda, l'Info-Parents et l'affichage dans l'école.</i>	Septembre et octobre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <i>Diffusion par l'agenda, l'Info-Parents, l'affichage dans l'école et mentionné lors de l'AG de parents</i>	Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. <i>Affichage au secrétariat, agenda des élèves et site du CSSL.</i>	Toute l'année
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève ainsi que les modalités d'exercice du droit de plainte. <i>Affichage au secrétariat, agenda des élèves et site du CSSL.</i>	Toute l'année
■ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Interpeller un adulte signifiant, par la victime ou par un témoin.
- Utiliser la boîte aux lettres pour dénoncer une situation.
- Appeler à l'école afin d'être référé à l'équipe de direction ou à l'équipe psychosociale.
- Consigner les événements dans le module SOI de Mozaïk-Portail.
- Déclarer les événements à la direction générale et au Protecteur national de l'élève au moyen des plateformes dédiées.
- Diffuser ces modalités dans l'Info-Parents, sur le site web du CSSL, dans l'agenda des élèves, au bureau des TES et par les autres canaux pertinents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Se référer au processus de plainte du Centre de services scolaire des Laurentides.
- Diffuser le processus de plainte sur le site du CSSL et dans les canaux de communication pertinents.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Possibilité de faire appel à l'assistance juridique.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 361-8665;
 - Coordonnées du service de police : 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation et demander l'arrêt du comportement. ▪ Aller chercher de l'aide auprès d'un autre élève ou d'un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code de vie de l'école. ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'orienter vers le 2^e intervenant. ▪ Consigner et transmettre l'information.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et sa gravité. ▪ Recueillir l'information. ▪ Assurer la sécurité de la victime. ▪ Rencontrer la victime, l'élève auteur et les témoins. ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions. ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. ▪ Assurer le suivi des interventions. ▪ Consigner la situation.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Véronique Landry-Bolduc – 819 326-3414, poste 43000.

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation et demander l'arrêt du comportement. ▪ Aller chercher de l'aide auprès d'un autre élève ou d'un adulte. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Ne pas partager les confidences avec d'autres élèves; en parler plutôt à l'adulte avisé.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture. ▪ Mettre fin immédiatement au comportement et nommer le comportement inapproprié. ▪ Nommer le comportement inapproprié. Rappeler la règle du code de vie et orienter l'élève vers les comportements attendus. ▪ Se limiter à une intervention sommaire afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous. ▪ Signaler immédiatement la situation au 2^e intervenant et à la direction. ▪ Consigner les informations et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Rencontrer individuellement l'élève ou les élèves. ▪ Identifier si le comportement est sain ou préoccupant et déterminer la nature du geste. ▪ Questionner l'élève au moyen de questions ouvertes et non suggestives en lien avec la situation. ▪ Si le comportement est sain : rehausser la surveillance, rencontrer individuellement les élèves, informer les professionnels concernés et les parents, appliquer des mesures de soutien et réaliser au besoin des activités de sensibilisation. ▪ Si le comportement est préoccupant : faire un signalement au DPJ, confirmer avec le DPJ qui communiquera avec les parents, élaborer un plan d'action selon les conditions déterminées par les partenaires, mettre en place les mesures de sécurité et aviser la direction afin que les documents requis soient complétés. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ S'assurer que les obligations de signalement sont respectées et que les mesures de sécurité nécessaires sont mises en place. ▪ Compléter, lorsque requis, la consignation dans EVIO et le rapport au Protecteur régional de l'élève.

	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
	N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).
	N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Faire des rappels ponctuels des mesures de confidentialité au personnel qui utilise un outil de communication.
- Assurer le port d'une oreillette pour les outils de communication.
- Poursuivre l'implantation du code de communication dans l'école pour les besoins de soutien et le travail d'équipe en situation de crise.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier sont mises au courant.
- Limiter au minimum le nombre de personnes ayant accès à la consignation informatisée.
- Lors d'une divulgation d'abus sexuel, sécuriser la personne et lui expliquer l'obligation de signaler à la DPJ.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel à la confidentialité des communications.
- Écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions suggestives et sans tenter de faire une enquête.
- Mettre immédiatement en place le protocole VACS selon la nature du dévoilement.
- Si un acte de violence à caractère sexuel concerne un membre du personnel, le dénoncer immédiatement à la direction.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information. ▪ Référer à la ressource appropriée selon la situation. ▪ Aider l'élève à identifier les situations à risque et à mettre en place des stratégies pour les éviter. ▪ Évaluer les impacts et les besoins d'accompagnement. ▪ Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève auteur. ▪ Assurer un suivi fréquent afin de l'informer de l'évolution de la démarche. ▪ Protéger l'élève de toute nouvelle situation et offrir un lieu de répit au besoin. ▪ Informer l'équipe-école et mettre en place un filet de sécurité autour de l'élève. ▪ Informer le service de transport, le cas échéant. ▪ Informer et mettre à contribution les parents. ▪ Référer l'élève à une ressource externe, s'il y a lieu.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer l'élève afin de clarifier les faits. ▪ Référer à la ressource appropriée selon la situation. ▪ Sensibiliser l'élève aux conséquences de ses gestes, paroles et attitudes envers la victime. ▪ Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation. ▪ Informer l'élève des démarches à venir, des sanctions disciplinaires et des aspects légaux pertinents. ▪ Accompagner l'élève dans sa démarche de réflexion, la reconnaissance de ses torts et le développement de ses habiletés sociales. ▪ Selon la situation, envisager notamment la suspension, une référence vers une ressource externe, une référence vers un autre établissement scolaire ou une plainte policière.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer l'élève et recueillir l'information. ▪ Référer à la ressource appropriée selon la situation. ▪ Clarifier les faits et évaluer les besoins d'accompagnement.

	▪ Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif ou passif. ▪ Permettre à l'élève de discuter de la situation. ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position afin de briser le silence. ▪ Expliquer que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important. ▪ Privilégier les approches favorisant le développement de l'empathie. ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation. ▪ Maintenir une communication étroite avec l'élève.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève. ▪ Évaluer l'impact émotionnel avec discrétion et, au besoin, avec l'aide d'un professionnel. ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel. ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé, notamment lors des transitions et des moments non structurés. ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. ▪ Assurer un suivi adapté avec les professionnels internes ou externes. ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien. ▪ Au besoin, diriger l'élève vers une organisation spécialisée externe, par exemple le CAVAC.
Pour l'élève auteur	▪ Évaluer la situation et l'impact sur la victime. ▪ Enseigner les comportements attendus. ▪ Référer à l'interne ou à l'externe selon l'analyse de la situation. ▪ Impliquer les parents. ▪ Mettre en place les mesures de sécurité nécessaires. ▪ Évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions. ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés. ▪ Offrir des ateliers portant notamment sur l'exploration sexuelle saine, le consentement et les relations égalitaires.
Pour les élèves témoins	▪ Sensibiliser au rôle du témoin actif ou passif.

	▪ Faire un retour sur les situations vécues et discuter des réactions possibles. ▪ Expliquer le rôle crucial du témoin et les actions à prendre pour intervenir ou signaler. ▪ Offrir un accompagnement supplémentaire au besoin afin de soutenir les impacts émotionnels. ▪ Évaluer les besoins individuels. ▪ Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires. ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ Rappeler et enseigner le comportement attendu afin de clarifier les comportements appropriés dans une situation similaire. ▪ Accompagner l'élève par l'équipe psychosociale dans une démarche de réflexion. ▪ Renforcer les comportements inclusifs et respectueux envers tous. ▪ Communiquer avec les parents afin de les informer de l'incident et de solliciter leur collaboration. ▪ Appliquer des conséquences selon la gravité, la fréquence et la persistance du comportement. ▪ Organiser, au besoin, une rencontre entre les parents, les intervenants et les professionnels. ▪ Selon la gravité de la situation, envisager notamment une suspension interne ou externe, une mesure d'accueil adaptée, une plainte policière ou un signalement à la DPJ.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires sont déterminées selon l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Rencontrer fréquemment les différents acteurs afin de s'assurer que la situation a cessé (élève auteur, victime et témoin).
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant.
- Consigner l'événement.
- Aviser les parents que la situation est prise en charge.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement répondent aux besoins et les ajuster au besoin.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Consigner la situation dans le SPI.
- Assurer le suivi de la situation et des mesures de soutien ou d'encadrement.
- Transmettre les rapports requis au directeur général et au protecteur régional de l'élève, conformément aux obligations prévues.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Lorsqu'un comportement est jugé préoccupant ou lors d'un dévoilement, signaler immédiatement au DPJ sans attendre que les parents prennent des mesures.
- Après le signalement, laisser les enquêteurs compétents prendre le relais.
- Collaborer avec la direction et les professionnels internes afin de gérer la situation de manière cohérente.
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et des vestiaires accessibles.
- Créer un plan de surveillance stratégique selon les besoins du milieu.
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

- Fondation Marie-Vincent : 514 285-0505.
- Trêve pour Elles – Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel : 514 251-0323.
- Mouvement contre le viol et l'inceste : 514 278-9383.
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : 514 934-4504.
- CAVAC – Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : 1 866 532-2822.
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) : 1 800 361-8665.
- Service de police : 911.
- Protecteur national de l'élève : 1 833 420-5233; plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- École Fleur-des-Neiges : 819 326-3414.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

21 septembre 2026

Numéro de résolution

CÉE – 0921-12

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027 ou septembre 2027

Véronique Landry-Bolduc

Signature de la directrice : Véronique Landry-Bolduc

Date : 21 septembre 2026

